

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SCI 2MC&MP

Entre :

Madame Monique COQUILLE née THENVENOU,
Née le 8 juillet 1948 à Paris 4^{ème} (75004),
Résidant sis 6 rue du Château d'eau à LARDY (91510),

**Ci-après dénommée le « Cédant »,
D'une part,**

ET

FONDATION 2MC&MP,
Fondation de droit privé belge,
Immatriculée à la Banque-Carrefour des entreprises belges sous le numéro 787.377.011,
Ayant son siège social sis 4 rue de la Presse à BRUXELLES (1000), Belgique,
Représentée par Madame Monique COQUILLE (THEVENOU), en qualité d'Administrateur
de Classe A, dûment habilité à cet effet,

**Ci-après dénommé le « Cessionnaire »
D'autre part.**

EN PRESENCE DE :

SCI 2MC&MP
Société civile immobilière au capital de 360 100,00 euros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 983 596 693,
Ayant son siège social sis 6 rue du Château d'eau à LARDY (91510),
Représentée par Madame Monique COQUILLE (THEVENOU), en qualité de Gérante dûment
habilitée à cet effet, ci-après dénommée « LA SOCIETE »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La SCI 2MC&MP est une société civile immobilière au capital de 360.100 Euros, dont le siège social est 6, rue du Château d'eau à LARDY (91510).

La Société a été régulièrement constituée sous sa forme actuelle aux termes de statuts dûment enregistré au registre du commerce et des sociétés d'EVRY en date du 19 janvier 2024 sous le numéro 983 596 693 pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation.

La Société existe conformément aux dispositions légales et aux règlements applicables.

Toutes les exigences légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires en vigueur ont été satisfaites, notamment en ce qui concerne la constitution, l'immatriculation, l'ensemble des décisions des organes sociaux de la Société, le fonctionnement et l'activité exercée par la Société.

La cession des Parts Sociales sera sans effet sur l'exercice de l'activité de la Société et n'entravera en aucune façon la poursuite de celle-ci.

Le capital social de la Société de 360.100 Euros est divisé en TROIS MILLE SIX CENT UN EURO (3 601) parts sociales de CENT Euros (100 €) de valeur nominale toutes attribuées :

- A Madame Monique COQUILLE de 3600 parts sociales,
- A Monsieur Philippe MAURICE de 1 part sociale.

Les actes constitutifs ont été enregistrés et publiés conformément à la loi et au règlement.

Le registre des délibérations des assemblées générales des associés, est conforme à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux assemblées, qui se sont tenues jusqu'à ce jour, y ont été apposés.

La Société n'a jamais émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe, de valeurs mobilières ou parts sociales qui, à cet effet, sont ou seront émis. De même, aucune limitation n'a été apportée au droit de vote.

La Société a pour objet en France et à l'étranger : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question et plus particulièrement.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

La Société exerce son activité en conformité avec la réglementation en vigueur et ses statuts. La Société n'exploite pas et n'a pas exploité d'activité autre que les activités visées ci-dessus et n'a pas participé à une activité ou à des opérations dans des domaines autres que celles-ci.

Il n'existe pas de pacte d'associé.

Toutes les formalités de publicité nécessaires consécutivement aux décisions prises par les organes de la Société ont été effectués conformément à la réglementation applicable.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - Objet – Donation de parts sociales

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le Cédant de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat (le « Contrat »).

Le Cédant fait acte de donation au Cessionnaire de l'ensemble de ses parts sociales, soit les trois mille six cent parts sociales (3600 parts)

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des Parts sociales, objet du Contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de la Cession.

ARTICLE 2 – Donation a titre gracieux

Le présent acte de donation est fait a titre gracieux.

ARTICLE 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable aux Cessionnaires.

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Parts sociales ;
- que les Parts sociales sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit des Parts sociales), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu des stipulations du Contrat, des statuts de la Société ou des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Parts sociales ;
- Que la SCI 2MC&MP est une société régulièrement constituée, existant valablement conformément au droit français ;
- Que la conclusion du Contrat et de tout acte visé par ce Contrat et l'exécution de la Cession ont fait l'objet des autorisations nécessaires des organes sociaux compétents au regard des statuts du Cédant et plus généralement de la législation et la réglementation qui lui sont applicables.

3.3 Déclarations au titre de l'article 726 III B du CGIA

La SCI 2Mc&MP est une personne morale a prépondérance immobilière.

- La SCI 2MC&MP est une société mentionnée à l'article 1655 ter.

- Les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728.
- Le cessionnaire a acquitté ou s'engage à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

ARTICLE 4 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

ARTICLE 5 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité.

Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

ARTICLE 6 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 7 - Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

ARTICLE 8 - Successeurs et ayants droit

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront les héritiers du Cédant, du Cessionnaire, ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

ARTICLE 9 – Agrément.

En application des dispositions de l'article 11 des statuts, le Cessionnaire a été agréé par l'assemblée générale du 23 décembre 2024, dont copie au présent acte.

ARTICLE 10 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

ARTICLE 11 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

ARTICLE 12 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Parts sociales seront à la charge exclusive du Cessionnaire.
Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat. Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la Société.

ARTICLE 13 – Signature électronique

En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les Parties acceptent expressément de signer le Protocole de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la société « DocuSign France SAS ».

Dûment informées des modalités de cette signature électronique, elles reconnaissent que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des Parties d'être juridiquement liées par le Protocole.

Les Parties renoncent à toute réclamation qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.

Fait à Paris,

en quatre (3) exemplaires, dont un pour l'enregistrement

<p>SCI 2MC&MP, Représentée par Madame Monique COQUILLE, 2024/12/25 7:57 PM CET</p> <p>DocuSigned by: <i>COQUILLE Monique</i> B81FE4C75E714AA...</p>	<p>FONDATION 2MC&MP, Représentée par Madame Monique COQUILLE, 2024/12/25 7:57 PM CET</p> <p>DocuSigned by: <i>COQUILLE Monique</i> B81FE4C75E714AA...</p>
--	--

**AVENANT ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SCI 2MC&MP DU 25 DECEMBRE 2025**

Entre :

Madame Monique COQUILLE née THENVENOU,
Née le 8 juillet 1948 à Paris 4^{ème} (75004),
Résidant sis 6 rue du Château d'eau à LARDY (91510),

**Ci-après dénommée le « Cédant »,
D'une part,**

ET

FONDATION 2MC&MP,
Fondation de droit privé belge,
Immatriculée à la Banque-Carrefour des entreprises belges sous le numéro 787.377.011,
Ayant son siège social sis 4 rue de la Presse à BRUXELLES (1000), Belgique,
Représentée par Madame Monique COQUILLE (THEVENOU), en qualité d'Administrateur
de Classe A, dûment habilité à cet effet,

**Ci-après dénommé le « Cessionnaire »
D'autre part.**

EN PRESENCE DE :

SCI 2MC&MP
Société civile immobilière au capital de 360 100,00 euros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 983 596 693,
Ayant son siège social sis 6 rue du Château d'eau à LARDY (91510),
Représentée par Madame Monique COQUILLE (THEVENOU), en qualité de Gérante dûment
habilitée à cet effet, ci-après dénommée « **LA SOCIETE** »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux fins d'enregistrement de la cession de parts sociales de la SCI 2MC&MP régularisé en date du 25 décembre 2025, il est rédigé le présent avenant procédant à certaines rectifications faisant parties intégrantes de l'acte de cession.

AINSI

1. L'exposé de l'acte est complété par les termes suivants :

La SCI 2MC&MP est propriétaire d'un bien immobilier sis 6 rue du château d'eau à LARDY (91510)



2. Le titre de l'article 1 est modifié en les termes :

L'ARTICLE 1 – Objet – Donation de parts sociales est remplacé par

ARTICLE 1 - Objet - Cession et acquisition de parts sociales.

3. Le paragraphe 2 de l'article 1 rédigé en les termes « le Cédant fait acte de donation au Cessionnaire de l'ensemble de ses parts sociales, soit les trois mille six cent parts (3600 parts) » est modifié en les termes :

Le Cédant cède au Cessionnaire qui achète au Cédant les trois mille six cents parts (3600) de la Société (les « Parts sociales »),

4. L'ARTICLE 2 – Donation à titre gracieux est modifié en les termes

ARTICLE 2 – Montant de la cession

5. La phrase de l'article 2 « le présent acte de donation est fait à titre gratuit en les termes :

Le prix global de cession pour les trois mille six cent parts sociales (3600) est fait moyennant un prix symbolique de 1 €



La Cession des Parts sociales prendra effet à la « Date de Cession », date à laquelle il sera effectué le transfert de propriété des Parts sociales du Cédant au Cessionnaire.
Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve.

En revanche, il est précisé que la valorisation des parts sociales est évaluée à la somme de QUARANTE EUROS (40,00 €) la part sociale.

6. Les autres clauses et conditions de l'acte de cession du 25 décembre 2024 restent inchangées.

Fait à Lardy, le 27 décembre 2024

en quatre (4) exemplaires, dont un pour l'enregistrement

SCI 2MC&MP, Représentée par Madame Monique COQUILLE, 	FONDATION 2MC&MP, Représentée par Madame Monique COQUILLE, 
--	---

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 13/01/2025 Dossier 2025 00000900, référence 9104P61 2025 A 00077
Enregistrement : 8362 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Huit mille trois cent soixante-deux Euros
Montant reçu : Huit mille trois cent soixante-deux Euros